

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2008

ADAPTATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS AU DROIT COMMUNAUTAIRE - (n° 411)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 56

présenté par
Mme Grosskost, rapporteure
au nom de la commission des lois

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 42 de cet article :

« La somme revenant aux détenteurs non identifiés ou ne s'étant pas manifestés est consignée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Article 26-10 de la loi n° 47-1775)

Amendement rédactionnel : il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une indemnisation concernant un préjudice mais de la provision d'une somme d'argent.